

Délibération n° 126/CP du 6 octobre 2023 ***fixant les modalités exceptionnelles de recrutement sur titre dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créée par :

Délibération n° 126/CP du 6 octobre 2023 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement sur titre dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

JONC du 17 octobre 2023
page 20688

Modifiée par :

Délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique

JONC du 3 octobre 2024
page 17840

Section 1 **Dispositions générales**

Article 1^{er}: Champ d'application

I- La présente délibération pose des modalités exceptionnelles d'application du 2° de l'article 23 de l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie*.

II- Ces modalités s'appliquent à titre expérimental pour une durée de trois ans.

Article 2 : Périmètre

I- Par dérogation aux dispositions régissant leurs statuts particuliers, la présente délibération s'applique uniquement aux recrutements sur des emplois relevant du corps des attachés d'administration générale relevant du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ou du cadre d'emplois des attachés d'administration générale de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

II- La liste des emplois soumis aux modalités exceptionnelles de recrutement prévues par la présente délibération est définie par arrêté du gouvernement.

Cette liste est appréciée au regard des dispositions des points III et IV.

III- Les emplois doivent impliquer des compétences spécifiques avec l'obtention d'un diplôme de niveau défini à l'article 4.

IV- En sus des dispositions du III, la liste mentionnée au point II est établie selon des indices révélateurs de pénurie auxquels sont confrontés les employeurs publics.

Ces indices se traduisent par l'observation :

- a. du taux annuel d'avis de vacances de postes n'ayant pas abouti au recrutement d'un fonctionnaire ;
- b. du taux annuel d'avis de vacances de postes avec une carence de candidatures ;
- c. du taux annuel de couverture de l'emploi correspondant à moins de 50% par des fonctionnaires.

V- Les taux susmentionnés sont appréciés au niveau de la fonction publique par référence au répertoire des emplois des services publics de Nouvelle-Calédonie (RESPNC) ou du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME).

VI- La liste des emplois mentionnée au II peut valoir également pour les emplois de responsables correspondant aux emplois listés.

Article 3 : Définitions

I- Par autorité de recrutement, il convient d'entendre l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie.

II- Par autorité de nomination, il convient d'entendre le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire.

Article 4

Modifié par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024, art.20-1,1°

Le recrutement sur titre prévu à l'article 1^{er} de la présente délibération s'effectue parmi les titulaires d'un diplôme de niveau 7 ou 8 en rapport avec les activités de l'emploi concerné.

Article 4-1

Créé par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024, art. 20-1-2°

Les titulaires d'un diplôme de niveau 8 bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Cette bonification est cumulable avec la reprise d'ancienneté prévue par l'article 23-1 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 précité.

Section 2

Procédure de recrutement sur titre selon les modalités exceptionnelles

Article 5

La procédure du dispositif instauré par la présente délibération est réalisée :

1. dans le respect des dispositions de la loi du pays n° 2016- 17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
2. conformément aux articles 2 à 10 de la délibération n° 337 du 22 août 2023 relative à la procédure de recrutement sur titre dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.